

Fixation des honoraires, frais et débours : en matière administrative

Auteur :

Bruno DUPONCHELLE

Président honoraire de la Compagnie des experts près la Cour administrative d'appel de Douai

1. Mise en œuvre

Principe : s'il y a plusieurs experts ou si un sapiteur a été désigné, chacun d'eux joint au rapport un état de ses vacations, frais et débours. L'ordonnance de taxe fait apparaître distinctement le montant des frais et honoraires fixés pour chacun.

Démarche de l'expert ou du sapiteur :

Chaque expert, chaque sapiteur, présente au président de la juridiction un mémoire de ses honoraires, frais d'expertise et débours engagés.

Réduction des honoraires :

Lorsque le président de la juridiction envisage de fixer la rémunération de l'expert à un montant inférieur au montant demandé, il doit :

- au préalable, aviser l'expert des éléments qu'il se propose de réduire, et des motifs qu'il retient cet effet,
- et l'inviter à formuler ses observations.

Il y a lieu de distinguer les expertises de référé des expertises ordonnées par une formation de jugement

1.1 - expertises de référé

L'ordonnance de taxe arrête le montant des honoraires frais et débours accordés à l'expert et désigne la partie qui doit les lui payer.

L'ordonnance de taxe est notifiée aux parties par le tribunal.

Elle est exécutoire dès son prononcé et peut-être recouvrée contre les personnes physiques ou publiques par les voies de droit commun.

1.2 - expertises ordonnées par une formation de jugement

L'ordonnance de taxe arrête le montant des honoraires frais et débours accordés à

l'expert mais ne désigne pas la partie qui doit les lui payer.

C'est le jugement au fond qui désigne la partie qui doit supporter les honoraires de l'expert.

Avec ce jugement, l'expert dispose d'un titre revêtu de la formule exécutoire pour le recouvrement de ses honoraires.

À la demande de l'expert, le président rend une ordonnance d'allocation provisionnelle pour le montant total des honoraires et frais d'expertise, qui désigne la ou les parties qui en assumeront le paiement.

En cas de non-paiement, à la demande de l'expert, le président signe une mise en demeure de payer dans un délai fixé.

2. Commentaires

2.1. Procédure

La procédure de fixation des honoraires n'est pas la même lorsque l'expertise est ordonnée par le président de la juridiction (référé) ou lorsqu'elle l'est par une formation de jugement.

2.2. Recommandations

Il est recommandé :

- de demander dès le démarrage des opérations d'expertise une allocation provisionnelle qui couvre l'ensemble du budget ; des allocations provisionnelles complémentaires pourront être demandées par la suite en cas de difficulté non prévue,
- de rappeler au sapiteur qu'il doit lui-même faire les demandes d'allocation provisionnelle le concernant et présenter la demande de sa rémunération au président de la juridiction.

3. Textes applicables - Extraits du Code de justice administrative

R. 621-11 - Les experts et sapiteurs mentionnés à l'article R.621-2 ont droit à des honoraires, sans préjudice du remboursement des frais et débours.

Chacun d'eux joint à son rapport un état de ses vacations, frais et débours.

Dans les honoraires sont comprises toutes sommes allouées pour étude du dossier, frais de mise au net du rapport, dépôt du rapport et, d'une manière générale, tout travail personnellement fourni par l'expert ou le sapiteur et toute démarche faite par lui en vue de l'accomplissement de sa mission.

Le président de la juridiction, après consultation du président de la formation de jugement, ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux fixe par ordonnance, conformément aux dispositions de l'article R. 761-4, les honoraires en tenant compte des difficultés des opérations, de l'importance, de l'utilité et de la nature du travail fourni par l'expert ou le sapiteur et les diligences mises en œuvre pour respecter le délai mentionné à l'article R.621-2. Il arrête sur justificatifs le montant des frais et débours qui seront remboursés à l'expert.

S'il y a plusieurs experts, ou si un sapiteur a été désigné, à l'ordonnance mentionnée à l'alinéa précédent fait apparaître distinctement le montant des frais et honoraires fixés pour chacun.

Lorsque le président de la juridiction envisage de fixer la rémunération de l'expert à un montant inférieur au montant demandé, il doit au préalable l'aviser des éléments qu'il se propose de réduire, et des motifs qu'il retient à cet effet, et l'inviter à formuler ses observations.

R. 621-13 – Lorsque l'expertise a été ordonnée sur le fondement du titre III du livre V, le président du tribunal ou de la cour, après consultation, le cas échéant, du magistrat délégué, ou, au Conseil d'État, le président de la section du contentieux en fixe les frais et honoraires par une ordonnance prise conformément aux dispositions des articles R.621-11 et R.761-4. Ces frais et honoraires sont, en principe, mis à la charge de la partie qui a demandé le prononcé de la mesure d'expertise. Toutefois, pour des raisons d'équité, peuvent être mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. L'ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut-être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies de droit commun. Elle peut faire l'objet, dans le délai d'un mois à compter de sa notification, du recours prévu à l'article R.761-5.

Dans les cas mentionnés au premier alinéa, il peut être fait application des dispositions de l'article R.621-12 et R.621-12-1.

R. 621-14 - L'expert ou le sapiteur ne peut, en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, réclamer aux parties ou à l'une d'entre elles une somme quelconque en sus des allocations provisionnelles prévues à l'article R. 621-12, des honoraires, frais et débours liquidés par le président du tribunal ou de la cour ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux.